



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2018-323

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS PACA**

13-2018-12-28-001 - arrêté réquisitionnant le Dr Rabaud le 8 janv 2019 20 h 24 h secteur Arles (2 pages) Page 3

## **Préfecture de police**

13-2018-12-27-006 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE AU DÉTAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 6

13-2018-12-28-004 - ARRÊTE TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 9

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2018-12-28-003 - Arrêté du 28 décembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS GUIRAMAND concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 12

13-2018-12-28-002 - Arrêté du 28 décembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Thierry BLANCHARD concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 16

13-2018-12-27-005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée " ROMEO FUNERAIRE" sise à LES PENNES MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 27 décembre 2018 (2 pages) Page 20

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2018-12-27-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL infligeant une amende administrative à la Société ArcelorMittal Méditerranée pour son installation située sur la commune de Fos sur Mer (4 pages) Page 23

13-2018-12-27-008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL rendant redevable d'une astreinte journalière la société ArcelorMittal Méditerranée pour son installation située sur la commune de Fos sur Mer (4 pages) Page 28

13-2018-11-08-036 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet présenté par les sociétés CRICO et GRECHCO à Saint Martin de Crau (2 pages) Page 33

ARS PACA

13-2018-12-28-001

arrêté réquisitionnant le Dr Rabaud le 8 janv 2019 20 h 24 h  
secteur Arles

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2019, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** les courriels en date du 20 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles);

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que les courriels envoyés le 20 décembre 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le mardi 8 janvier 2019 de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 8 janvier 2019 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur RABAUD Emmanuel**  
**2, avenue des Alyscamps**  
**13200 Arles**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 28 décembre 2018**

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**La Secrétaire Générale**

**Juliette TRIGNAT**

Préfecture de police

13-2018-12-27-006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA  
VENTE AU DÉTAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du dimanche 30 décembre 2018 à 21h00 au mercredi 02 janvier 2019 à 8h00.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 27 décembre 2018

Le Préfet de Police

**Signé**

**Olivier de MAZIERES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*



Préfecture de police

13-2018-12-28-004

**ARRÊTE TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA  
VENTE ET L'USAGE  
DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du dimanche 30 décembre 2018 à 21h00 au mercredi 02 janvier 2019 à 8h00.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits sur la voie publique, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du dimanche 30 décembre 2018 à 21h00 au mercredi 02 janvier 2019 à 8h00.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations réglementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 28 décembre 2018

Le Préfet de Police

**Signé**

**Olivier de MAZIERES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-28-003

Arrêté du 28 décembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS GUIRAMAND concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme FETATMIA**  
Tél. 04.84.35.42.66  
Dossier n°248-2018 MD

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la SAS GUIRAMAND  
concernant  
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre  
sur la commune d'Aix-en-Provence**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence, approuvé par le Conseil Municipal le 23 juillet 2015,

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 19 septembre 2017, par l'inspecteur de l'environnement et adressé à Monsieur Nicolas FIGUIERE, représentant de la SAS GUIRAMAND, le 29 septembre 2017 par courrier recommandé avec accusé de réception, lui demandant, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route D 63 en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence par une remise en état du site,

**VU** les observations de Monsieur Nicolas FIGUIERE, représentant de la SAS GUIRAMAND formulées par courrier du 11 octobre 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°177-2017 MD du 24 novembre 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS GUIRAMAND, représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE, au titre des articles L 171-6 à L 171-8 du Code de l'Environnement concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence,

**VU** le rapport de manquement administratif du 15 juin 2018 adressé le 26 juin 2018 à la SAS GUIRAMAND représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE l'informant du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

**Considérant** la lettre du 7 novembre 2018 adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) par Monsieur Thierry BLANCHARD et par Monsieur Nicolas FIGUIERE représentant de l'entreprise SAS GUIRAMAND, dans laquelle ces derniers s'engagent à retirer pour le mois de juin 2019, les remblais réalisés,

**Considérant** que face à ce manquement et à la lettre susvisée, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS GUIRAMAND représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'entreprise SAS GUIRAMAND représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE, sise à Le Plantas-05190 Remollon, est mise en demeure :

- de remettre à la DDTM13 au plus tard pour le 28 février 2019, un dossier de remise en état précisant les lieux de destination des remblais et des matériaux ainsi que l'échéancier prévisionnel des opérations d'évacuation de ces derniers,
- d'enlever les remblais et matériaux situés sur la parcelle OT 3, occupant une surface de 10 520 m<sup>2</sup> et d'un volume estimé à 15 780 m<sup>3</sup>, au plus tard pour le 30 juin 2019.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé une amende de 5 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros par jour de retard comme prévues au II 4° de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°177-2017 MD du 24 novembre 2017 est abrogé par le présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 7 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence,
- Madame le Maire de la commune d’Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas FIGUIERE représentant de l'entreprise SAS GUIRAMAND.

La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-28-002

Arrêté du 28 décembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Thierry BLANCHARD concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par** : Mme FETATMIA  
Tél. 04.84.35.42.66  
Dossier n°247-2018 MD

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry BLANCHARD  
concernant  
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre  
sur la commune d'Aix-en-Provence**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence, approuvé par le Conseil Municipal le 23 juillet 2015,

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 8 septembre 2016, par l'inspecteur de l'environnement et adressé à Monsieur Thierry BLANCHARD le 29 septembre 2016 par courrier recommandé avec accusé de réception, lui demandant, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route D 63 en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence par une remise en état du site,

**VU** les observations de Monsieur Thierry BLANCHARD formulées par courrier du 11 octobre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2-2017 MD du 12 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry BLANCHARD au titre des articles L 171-6 à L 171-8 du Code de l'Environnement concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence,

**VU** le rapport de manquement administratif du 19 septembre 2017 adressé à Monsieur Thierry BLANCHARD l'informant du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

**Considérant** la lettre du 7 novembre 2018 adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) par Monsieur Thierry BLANCHARD et par Monsieur Nicolas FIGUIERE représentant de l'entreprise SAS GUIRAMAND, dans laquelle ces derniers s'engagent à retirer pour le mois de juin 2019, les remblais réalisés,

**Considérant** que face à ce manquement et à la lettre susvisée, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Thierry BLANCHARD,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Thierry BLANCHARD demeurant 470, Chemin du Revest 13100 Aix-en-Provence, fermier exploitant de la parcelle OT 3, en indivision familiale, située le long de la route D 63, en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence, est mis en demeure :

- de remettre à la DDTM13 au plus tard pour le 28 février 2019, un dossier de remise en état précisant les lieux de destination des remblais et des matériaux ainsi que l'échéancier prévisionnel des opérations d'évacuation de ces derniers,
- d'enlever les remblais et matériaux situés sur la parcelle OT 3, occupant une surface de 10 520 m<sup>2</sup> et d'un volume estimé à 15 780 m<sup>3</sup>, au plus tard pour le 30 juin 2019.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé une amende de 5 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros par jour de retard comme prévues au II 4° de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2-2017 MD du 12 janvier 2017 est abrogé par le présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 7 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d’ Aix-en-Provence,
- Madame le Maire de la commune d’ Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BLANCHARD.

La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-27-005

Arrêté portant habilitation de la société dénommée "  
ROMEO FUNERAIRE" sise à LES PENNES  
MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 27  
décembre 2018



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2018/**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«ROMEO FUNÉRAIRE» sise à LES PENNES MIRABEAU (13170)  
dans le domaine funéraire, du 27 décembre 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 23 juillet 2018 de Monsieur Nicolas ROMEO, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ROMEO FUNÉRAIRE » située 18 rue Guy de Maupassant Z.A. l'Agavon à LES PENNES MIRABEAU (13170), dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation d'inscription en date du 14 juin 2018 de l'IFFODE PACA attestant de l'inscription en formation de Conseiller funéraire et dirigeant d'entreprise concernant Monsieur Nicolas ROMEO ;

Considérant que Monsieur Nicolas ROMEO, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « ROMEO FUNERAIRE » située 18 rue Guy de Maupassant Z.A l'Agavon à LES PENNES MIRABEAU (13170), exploitée par M. Nicolas DUFOUR, Président est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/605**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de conseiller funéraire accompagné de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'une entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet  
l'Adjointe au Chef de Bureau

SIGNE  
Florence KATRUN

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-12-27-007

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
infligeant une amende administrative  
à la Société ArcelorMittal Méditerranée pour son  
installation située  
sur la commune de Fos sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 27 décembre 2018,

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tél : 04.84.35.42.61  
brigitte.ouaki@bouches-du-rhône.gouv.fr  
N°2018-474 Amende

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**infligeant une amende administrative**  
**à la Société ArcelorMittal Méditerranée pour son installation située**  
**sur la commune de Fos sur Mer**

—————  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED, en date du 12 décembre 2017 mettant en demeure, dans un délai de six mois de respecter les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n°1, 2 et 3 de la cokerie conformément aux articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 11 décembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2018 ;

*Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00*



**Considérant** que lors de la visite du 10 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries four à coke n°3 de la cokerie ;

**Considérant** que le contrôle inopiné réalisé en juillet 2018 conclut à un dépassement des valeurs limites en concentration et flux horaire pour les paramètres benzène et COV au niveau de la batterie four à coke n°3 ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la prescription méconnue malgré la mise en demeure ;

**Considérant** que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements de la cokerie tendent à accroître encore les émissions en benzène de cet établissement dans l'environnement ;

**Considérant** l'impact sanitaire potentiel des émissions supplémentaires de benzène dans l'environnement, en effet le benzène est une substance classée cancérigène et mutagène ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, dès lors, que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en infligeant à la société ArcelorMittal Méditerranée le paiement d'une amende administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est infligée à la société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de l'établissement situé à Fos-sur-Mer, pour le non-respect du terme de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 susvisé concernant les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n° 3 de la cokerie.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000€ (quinze mille euros) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Seine Saint Denis.

**Article 2** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous Préfet d'Istres
  - Le Maire de Fos sur Mer
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Seine Saint Denis,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 décembre 2018,

Le Préfet,

Signé

Pierre Dartout



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-12-27-008

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

rendant redevable d'une astreinte journalière la société  
ArcelorMittal  
Méditerranée pour son installation située  
sur la commune de Fos sur Mer



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Marseille, le 27 décembre 2018

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tél : 04.84.35.42.61  
[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
N°2018-473 Astreinte

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**rendant redevable d'une astreinte journalière la société ArcelorMittal**  
**Méditerranée pour son installation située**  
**sur la commune de Fos sur Mer**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED, en date du 12 décembre 2017 mettant en demeure, dans un délai de six mois de respecter les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n°1, 2 et 3 de la cokerie conformément aux articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 11 décembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2018 ;

*Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00*

**Considérant** que lors de la visite du 10 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries four à coke n°3 de la cokerie ;

**Considérant** que le contrôle inopiné réalisé en juillet 2018 conclut à un dépassement des valeurs limites en concentration et flux horaire pour les paramètres benzène et COV au niveau de la batterie four à coke n°3 ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la prescription méconnue malgré la mise en demeure ;

**Considérant** que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements de la cokerie tendent à accroître encore les émissions en benzène de cet établissement dans l'environnement ;

**Considérant** l'impact sanitaire potentiel des émissions supplémentaires de benzène dans l'environnement, en effet le benzène est une substance classée cancérigène et mutagène ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ordonnant à la société ArcelorMittal Méditerranée le paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de l'établissement situé à Fos-sur-Mer, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 euros (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé relatives aux valeurs limites en concentration et en flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n° 3 de la Cokerie, signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous Préfet d'Istres
  - Le Maire de Fos sur Mer
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Seine Saint Denis,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 décembre 2018

Le Préfet,

Signé

Pierre Dartout





Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-11-08-036

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial sur le projet présenté par les sociétés CRICO  
et GRECHCO à Saint Martin de Crau

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 013 097 18 S0017 déposée le 12 mars 2018 en mairie de Saint Martin-de-Crau ;
- VU le recours exercé par la SNC « LIDL », enregistré le 6 août 2018, sous le n° 3715T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 25 juin 2018, concernant le projet, porté par les SCI « CRICO » et « GRECHCO », d'extension de 1 560 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente de 4 434 à 5 994 m<sup>2</sup>, par l'extension de 885 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 2 068 m<sup>2</sup> à 2 953 m<sup>2</sup>, devenant ainsi un hypermarché, par la réduction de 36 m<sup>2</sup> de la galerie marchande dont la surface de vente passera de 566 à 530 m<sup>2</sup> et par l'extension de 711 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » dont la surface de vente passera de 1 800 m<sup>2</sup> à 2 511 m<sup>2</sup>, ainsi que l'augmentation d'une piste et la réduction à 66 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de deux places et de 72 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Dominique TEIXIER, maire de Saint Martin-de-Crau, M. Christian PIERRE, gérant-associé des SCI « CRICO » et « GRECHCO », M. Augustin BONNET, architecte et Me Maxime ROSIER, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que, le 16 novembre 2017, la Commission nationale avait opposé un avis défavorable à un premier projet que le pétitionnaire avait déposé concernant le site même de ce nouveau projet, motifs pris, premièrement, que la réalisation du projet ne participerait pas à l'animation de la vie rurale et urbaine de la commune de Saint-Martin-de-Crau, laquelle compte de nombreux commerces traditionnels que le projet risquait de fragiliser ; que la situation des commerces du centre-ville a justifié l'allocation de fonds publics sous forme de subventions du FISAC, en faveur notamment d'une opération collective d'un montant de 84 594 € en fonctionnement et 265 406 € en investissement, initiée en 2013 par la communauté d'agglomération d'Aries-Crau-Camargue-Montagnette, et impactant principalement la commune de Saint-Martin-de-Crau pour des actions d'animation des commerces du centre-ville, de création d'une union commerciale et de création d'une halle marchande couverte ; deuxièmement que la desserte par les transports en commun serait limitée en raison d'un faible cadencement des passages de bus, et troisièmement, que les mesures destinées à réduire la consommation énergétique seraient essentiellement envisagées sur l'extension et non sur l'ensemble du bâtiment ;

**CONSIDERANT** toutefois que le nouveau projet devrait répondre aux besoins d'une population en forte expansion démographique (+19,9 % entre 1999 et 2015) ; qu'il est à noter qu'aucune vacance commerciale n'est constatée dans le centre-ville de Saint Martin-de-Crau ; que ce projet confortera la position d'un site commercial existant depuis 1987 et ne devrait avoir qu'un impact limité sur la vie urbaine et que sa réalisation permettra en revanche d'améliorer l'image de l'entrée de ville et de la zone grâce notamment à la résorption d'une friche (ancienne concession automobile laissée libre depuis 2015) ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la jurisprudence administrative que l'appréciation de la desserte par les transports en commun doit être proportionnée au projet et adaptée à son environnement ; qu'en l'espèce, le projet est situé à 800 m du centre-ville, en bordure de plusieurs secteurs pavillonnaires et que les cheminements doux sont sécurisés ; que les insuffisances dues à la faiblesse du cadencement par une ligne régulière de transports collectifs doivent en conséquence être considérées comme contrebalancées par la proximité du centre-ville et des zones d'habitats ; qu'en outre, la desserte par véhicule léger peut être considérée comme le moyen privilégié d'accès pour les magasins de bricolage ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, les mesures destinées à réduire la consommation énergétique ont été renforcées par rapport au premier projet puisqu'il est prévu qu'elles seront appliquées sur l'ensemble du bâtiment, permettant de réduire de 22,73 % la consommation énergétique du site dans sa globalité, malgré une augmentation de la surface de vente et que des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de l'extension et des réserves, couvrant 1 387 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a donc tenu compte des motivations de l'avis de la CNAC du 16 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par les SCI « CRICO » et « GRECHCO ».

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Signé Jean GIRARDON